

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'ALES**

TEL: 04 66 86 35 10

**Référence :
CR/JR/MC/CP/2026**

**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT
TEMPORAIRE POUR UN BÉNÉFICIAIRE DU SAAD
POUR L'ANNÉE 2026**

ENTRE :

Le Centre Communal D'action Sociale (CCAS), représenté par son Président **Monsieur Christophe RIVENQ**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° 25_02_11 du conseil d'administration en date du 27 mars 2025 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

D'UNE PART,

ET :

Madame Michèle VEYRET, Vice Présidente représentant le Service d'accompagnement et d'aide à domicile.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

▪ **Article 1 – OBJET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du service autonomie aide et soins (SAAS) qui accepte en l'état d'un logement à usage d'habitation temporaire situé :

Résidence autonomie « Les Oliviers » -

composé de :

- P1 n°12 (meublé) situé au 1^{er} étage d'une superficie de 36m² + 9m² de terrasse.

▪ **Article 2 – REDEVANCE :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une **redevance mensuelle de 917,67 €uros** comprenant :

- 516,26 €uros de redevance locative
- 401,41 €uros de provisions de charges locatives (entretien et électricité des parties communes, ramassage des ordures ménagères, chauffage, électricité, eau)

▪ **Article 3 – DURÉE :**

La présente convention est consentie pour une durée d'**un an** qui commence le 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026.

Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ **Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS :**

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille du logement mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Le logement ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.
- Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. L'occupant ne pourra être tenu en fin de convention de faire démolir ses constructions et installations lesquelles resteront sans indemnité la propriété du propriétaire.
- L'occupant s'engage à aviser sans délai le président de toute dégradation qu'il constaterait dans le lieu loué et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le président de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.
- L'occupant acquittera pendant toute la durée de la convention les taxes et impositions locatives telle que la taxe d'habitation ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ **Article 6 – CESSION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute sous-location ou sous-location du lieu mis à disposition est interdite.

▪ **Article 7 – ASSURANCE :**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

▪ **Article 8 – AVENANT :**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

▪ **Article 9 – EXPIRATION :**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer le local en bon état d'entretien et de propreté.

▪ **Article 10 – RÉSILIATION :**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

▪ **Article 11 – FRAIS ET DROITS :**

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

Le présent acte est établi en un exemplaire.

DONT ACTE

Fait à Alès, le 16 FEV. 2026

Le Président du CCAS

Christophe RIVENO



P/Le Service de Soins Infirmiers à Domicile

La vice-présidente du CCAS

Adjointe déléguée aux solidarités

Michèle VEYRET